

Le Conseil d'administration entendu :

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements appartenant aux Exercices 1866 et 1869, s'élevant à la somme de *vingt-quatre mille neuf francs cinquante centimes* ; savoir :

Etat fourni par M. le trésorier-payeur.....	17,385	50
Etat fourni par M. le chef du service des contributions....	6,624	00
TOTAL.....	24.009	50

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

N^o 248. — DECISION du 25 octobre 1869 accordant dispense d'âge à la D^{lle} Tehaamarama Vidal pour contracter mariage avec le sieur Aubry.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société, . .

Vu la demande formée par le sieur Vidal tendant à dispense d'âge au profit de la demoiselle Tehaamarama Vidal, sa fille, en vue du mariage de celle-ci avec le sieur Aubry (Jean-Louis) ;

Vu l'article 145 du Code Napoléon ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 24 avril 1843, ensemble l'article 6 du décret du 14 janvier 1860 ;

Considérant que la demoiselle Tehaamarama Vidal n'atteindra la majorité fixée par l'article 144 du Code Napoléon que le 2 janvier prochain ;

Considérant qu'il y a motif de dispense ;

Sur le rapport du procureur impérial, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART 1^{er}. Dispense d'âge est accordée à la demoiselle Tehaamara-